



Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Martinique en date du **XX** ;  
Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du **XX** ;  
Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du **XX** ;  
Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du **XX** ;  
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du **XX** ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, jusqu'au 31 décembre 2027 sur le territoire métropolitain et jusqu'au 31 décembre 2028 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin, le renouvellement du certificat individuel mentionné au II de l'article L. 254-3 de ce code peut être octroyé, pour une durée de douze mois, en l'absence de présentation de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 254-26-2 du même code, sous réserve, pour les demandes présentées sur le territoire métropolitain, de la présentation d'un justificatif de prise de rendez-vous auprès d'un conseiller agréé pour délivrer le conseil stratégique.

A l'issue de ce délai, le certificat pourra être renouvelé pour quatre ans, sous réserve de la présentation de l'attestation susmentionnée.

**Article 2**

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué chargé des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la  
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de l'intérieur et des outre-  
mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre délégué chargé des outre-  
mer,

Philippe VIGIER